

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Pour Regler le Payement des Lettres de Change
Tirées ou Endossées dans les
Pays Estrangers.

Du 27. May 1719.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIX,



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Pour Regler le Payement des Lettres de Change
Tirées ou Endossées dans les Pays Estrangers.*

Du 27. May 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil,
Copie du Placard donné à la Haye le 27. Avril
dernier, par lequel les Estats de Hollande ont ordon-
né que toutes Lettres de Change, tirées ou negociées
en Hollande sur les Pays Estrangers, devront estre

A ij

acquittées suivant le cours & la valeur connus en Hollande au temps de la Traitte ou de la Negociation desdites Lettres de Change, tels qu'avoient les Especies d'Or ou d'Argent y mentionnées dans l'endroit où le payement devoit se faire, sans que l'augmentation ni la diminution des Especies faites par autorité publique, soit dans le cours ou la valeur desdites Especies dans l'endroit destiné au payement après la Traitte ou Negociation des Lettres de Change ou auparavant, mais sans connoissance du Tireur ou de l'Endosseur, puissent porter aucun préjudice ni dommage au Tireur ni au Porteur; Lequel Placard declare en outre que tout payement doit estre fait en Especies d'Or ou d'Argent. Veû aussi au Conseil, le Jugement rendu au grand Conseil de Hollande le 5. de ce mois, qui Ordonne que les Tireurs ou Endosseurs de Lettres de Change sur France, tirées ou endossées avant le premier May 1718. & payées depuis, seront tenus de rembourser aux preneurs les vingt sols par Ecu d'augmentation ordonnée par Edit dudit mois de May 1718. Sa Majesté estant aussi informée qu'il y a des contestations sur le mesme sujet en Angleterre, qui n'ont point encore esté decidées; Et ayant d'ailleurs pris connoissance des profits immenses que les Estrangers ont fait sur ses Sujets dans les precedentes diminutions, par la maniere dont elles estoient ordonnées; ce qui a ruiné une partie des meilleurs Negocians du Royaume, qui avoient pris de l'Estranger de l'Argent & des Marchandises en monnoye foible, qu'il a fallu rendre en monnoye forte. Sa Majesté voulant prevenir de pareils inconveniens dans le Commerce, Elle a donné à ses Sujets le moyen d'éviter les diminutions

sur les Eſpeces, en leur faiſant fournir des Billets de la Banque, qui ne ſont ſujets à aucune variation & dont la valeur ſera toujours payée à veüe. Par là, les Negocians ne ſeront plus en néceſſité de ſe charger de Marchandiſes Eſtrangeres qui diminüent plus de prix que les Eſpeces meſme, outre les autres déperiffemens. Mais Sa Majeſté ne devant pas eſtre moins attentive pour le bien de l'Eſtat en general, à empêſeher que l'Eſtranger ne retire du Royaume de la monnoye forte pour de la monnoye foible, qu'Elle l'eſt pour procurer aux Negocians en particulier les moyens de continuer leur Commerce, ſans craindre les diminutions ſur leur argent ni ſur les Marchandiſes Eſtrangeres; A quoy Sa Majeſté deſirant pourvoir, Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, que les Lettres tirées de Hollande ſur France avant l'augmentation du premier May 1718. ſeront payées en Ecus de Cinq livres, ſuivant le cours qu'ils avoient alors en France, & connu en Hollande. Mais pareillement par une ſuite juſte & neceſſaire; ORDONNE Sa Majeſté que les Lettres tirées de Hollande avant que la diminution du 8. du preſent mois y fuſt connue, ſeront payées en Louïs d'Or de Trente-fix livres; Et ce nonobſtant la diſpoſition de l'Article V. de l'Arreſt du 27. Avril dernier, qui ordonne que les Creanciers pourront exiger de leurs debiteurs leur paiement en Billets de Banque; Lequel Article Sa Majeſté interpretant en tant que beſoin, Veut que les Porteurs des Lettres de Change tirées du Pays Eſtrangers, ne puiſſent en exiger le paiement qu'en Eſpeces d'Or ou d'Argent, & ſuivant le cours & la valeur qui ont eſté cy-

dessus, & qui seront cy-après expliquez. ORDONNE aussi Sa Majesté, à l'égard des Lettres d'Angleterre sur France, tirées avant & écheües depuis le 8. du present mois, qu'elles soient payées en Louïs d'Or de Trente-six livres, sauf au Porteur de se faire rapporter par le Payeur vingt sols par Louïs, en cas que le Jugement definitif qui sera rendu en Angleterre ordonne que les Lettres tirées avant, & écheües depuis l'augmentation connuë du premier May 1718. seront payées en Ecus de Six livres. Et pour l'avenir, à commencer du jour de la publication du present Arrest, ORDONNE que toutes Lettres & Billets de Change, tirées, faites ou endossées dans les Pays Estrangers pour estre payées en France, y seront acquittées en Especes d'Or ou d'Argent, quand mesme elles seroient stipulées en Billets de la Banque, Et suivant le cours & la valeur desdites Especes, connus dans ledit Pays Estranger, qu'elles auront en France le jour de la date desdits Billets & Lettres de Change. VEUT Sa Majesté dans les cas cy-dessus expliquez, que tous les Endossements soient reputez datez du mesme jour que les Lettres ou Billets de Change; Et afin d'éviter tous les abus & toutes les contestations qui pourroient naître de ce que la plus grande partie des Endossements faits en Pays Estrangers, ne sont point datez, Entend Sa Majesté que les Lettres & Billets de Change faits & payables en France, & qui seront endosséz en pays Estranger, soient sujets à la disposition du present Arrest, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, nonobstant toutes oppositions & tous autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance, Et icelle interdit à toutes ses

7

Cours & à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-septième jour de May mil sept cens dix-neuf. *Signé* FLEURIAU.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contre-seel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, Et fasse pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux, **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le vingt-septième jour de May, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de nostre Regne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. *Signé* FLEURIAU. Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*